

néraux d'administration étaient alors à la hausse dans tous les domaines. En 1948, les prêteurs sont revenus à un taux général d'environ 1 $\frac{3}{4}$ p. 100. Depuis 1940, d'après les rapports déposés, le taux général s'établit de nouveau à environ 2 p. 100.

Je suis sûr que les constatations faites dans d'autres pays intéresseront les honorables députés. Je le répète, lorsque notre loi a été adoptée en 1949, de même qu'avant cette date, on pouvait passablement se renseigner sur l'expérience acquise aux États-Unis. Là-bas, les mesures législatives dans ce domaine relèvent de la compétence des États plutôt que du gouvernement central de sorte que les méthodes et les taux varient. Cependant, dans la plupart des États, le taux maximum des prêts s'établit à 3 p. 100 par mois et règle générale, le maximum prévu par la loi est même moins élevé que le nôtre, soit \$300 contre \$500.

Je crois savoir qu'en Grande-Bretagne à l'heure actuelle la loi ne fixe aucun maximum du taux d'intérêt, mais le tribunal fait retomber sur l'emprunteur l'obligation de démontrer que le taux est injuste si ce taux est inférieur à 4 p. 100 par mois; s'il est supérieur à ce chiffre, c'est au prêteur qu'il incombe de prouver que le taux n'est pas injuste.

L'objet principal de la loi sur les petits prêts est d'assurer des moyens d'emprunter aux personnes nécessiteuses qui ont besoin de petites sommes d'argent et ne peuvent se les procurer aux sources usuelles. Voilà pourquoi on établit un maximum. A l'heure actuelle, ce maximum est de \$500. Je ne saurais dire, d'après les remarques de mon honorable ami, s'il comprend parfaitement que la loi sur les petits prêts ne s'applique pas du tout aux ventes à tempérament. Elle ne s'applique pas aux ententes conditionnelles de vente, aux ententes d'achat-location et ainsi de suite, dont il a parlé. Je suppose qu'il se reportait à l'autre projet de loi qui figure à son nom au *Feuilleton* et qui a pour but de modifier la loi sur l'intérêt, mesure qui se rapporte également à ce genre d'opération.

Dans le bill à l'étude cependant, il s'agit de demandes de prêts à titre personnel, sans qu'il soit question d'une transaction commerciale. L'expérience a prouvé que seuls une réglementation rigoureuse et l'établissement d'un taux raisonnable pourront vraisemblablement protéger le public contre les taux exorbitants. C'est ce que le comité de la banque et du commerce a constaté en 1937 et 1938. Si le maximum est fixé trop bas, les prêts visés par le règlement cessent tout simplement; l'avis du comité parlementaire,

c'est alors que les exploités entrent en scène et se substituent aux sociétés régulières de prêts.

Qu'on me permette de donner à ce sujet lecture de quelques passages du rapport du comité de la banque et du commerce de 1938. Voici ce que je relève à la page 436:

Évidemment, l'État peut avantageusement intervenir en matière de taux mais seulement dans un domaine limité; parce que naturellement, un taux légal auquel il serait impossible d'obtenir les fonds nécessaires serait d'un avantage douteux pour les gens dans le besoin. Au cours du débat de cette question, on a semblé oublier parfois que la fixation d'un taux légal maximum constitue une injonction, parce que si le public ne peut pas emprunter au taux prescrit, il ne peut pas emprunter du tout.

Et voici ce qu'on déclare à la page 437:

Il est à supposer que les taux dans plusieurs États...

Il s'agit des États-Unis.

...ont été établis après une enquête approfondie et, dans plusieurs circonstances, après qu'une prescription législative de taux inférieurs eut conduit à une diminution de l'offre de crédit autorisé et au retour prononcé des prêts illicites.

Je constate qu'il est six heures, monsieur l'Orateur. Puis-je ajourner le débat?

(Sur la motion de M. Benidickson, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

60. Division de l'enregistrement de la citoyenneté, \$226,598.

M. Michener: Monsieur le président, quand nous avons interrompu l'étude de ce crédit, je parlais du problème de l'enregistrement des citoyens et particulièrement des nouveaux citoyens. J'avais signalé que sur les 1,200,000 immigrants que le Canada a reçus depuis la guerre, pas plus de 100,000 ont obtenu leur certificat de citoyenneté. J'estime que ce chiffre est bien au delà de la réalité. L'année dernière, qui a été la plus considérable, n'a vu que quelque 23,000 personnes obtenir leur certificat de citoyenneté.

L'hon. M. Pickersgill: Près de 27,000, je pense.